

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 27 juin 2019

**OBJET : MAISON DU TOURISME « LES PORTES DE LA CHAMPAGNE » :
TAXE DE SEJOUR 2020**

L'an deux mil dix neuf, le 27 juin à 19 h 00, dans la salle de réunion du
PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du
PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 21 juin 2019

Délégués en exercice : 32

Présents : 20

Pour : 19

Absents : 17

Contre : 0

Représentés : 5

Abstention : 0

Votants : 19

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. BERAUX, M. CASSIDE, M. DUCLOS, M. FOURRE, Mme MARY,
M. MENVEUX, M. REY, Mme RIBOULOT.

Suppléants présents :

M HERDHUIN, M. HOURDRY, Mme VAN LANDEGHEM

Titulaires excusés :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, M. LEFRANC, Mme LOISEAU, M. TREHEL,

Suppléants excusés :

Mme REGARD.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

M. BAILLEUL, M GIRARDIN, M. LAHOUATI, M. LEDUC, M. POIX, M. TURPIN,
M. VIET.

Suppléants présents :

Mme JANNEL, M TROUBLE.

Titulaires excusés :

M. BERMUDEZ, Mme DOUAY, Mme FUSELIER, Mme GABRIEL, M HAY,
Mme MARICOT, M MOROY, M. SIMON.

Suppléants excusés :

Mme BONNEAU, Mme CRAPART.

**OBJET : MAISON DU TOURISME « LES PORTES DE LA CHAMPAGNE » :
TAXE DE SEJOUR 2020**

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relative à la création de la Maison du tourisme et à l'institution de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Aisne qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la collectivité qui doit en assurer le recouvrement pour le compte du département (art L3333-1 du CGCT),

Vu les articles L. 2333.30, L. 2333-34, L 2333-41 du CGCT,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- d'appliquer sur le territoire du PETR - UCCSA les tarifs suivants conformément à la loi à compter du 1^{er} janvier 2020. Ces tarifs sont fixés par personne redevable et par nuitée sur le territoire

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour PETR - UCCSA	Taxe de séjour additionnelle départementale 10%	TOTAL Taxe de séjour 2020
Palaces	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0.06 €	0.66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0.06 €	0.66 €

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour PETR - UCCSA	Taxe de séjour additionnelle départementale 10%	TOTAL Taxe de séjour 2020
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.02 €	0.22 €

- de fixer pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air), un taux de 5 %,

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus,

Le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs ou plateformes de location sera reversé par leurs soins au PETR - UCCSA à l'ordre du trésor public habilité :

- soit au semestre : entre le 1er juillet 2020 et le 31 juillet 2020 puis entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021
- soit au mois

- d'appliquer les exonérations suivantes :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le tarif est inférieur à 5 euros par nuitée

- d'appliquer la procédure dite «de taxation d'office » en fonction de la loi en vigueur,
 - d'encaisser et de reverser la taxe de séjour à la Maison du Tourisme,
 - de collecter pour le compte du Conseil Départemental de l'Aisne la taxe de séjour additionnelle et de lui reverser,
- et d'autoriser le Président de PETR - UCCSA à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,
Olivier DEVRON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Devron', written over a horizontal line.